

Direction de la recherche parlementaire Bibliothèque du Parlement

EN BREF

René Lemieux Joseph Jackson Le 12 octobre 1999

LES EXEMPTIONS CULTURELLES DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX ET LES RELATIONS D'INVESTISSEMENT DU CANADA

Le Canada s'est intégré à l'économie planétaire en signant un certain nombre d'accords commerciaux internationaux. Ces accords contiennent dispositions qui lui permettent de soutenir ses industries culturelles. Celles-ci ont été exemptées, par exemple, de l'Accord de libre-échange canadoaméricain (ALE), puis de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Il s'agit cependant d'une exemption limitée dans la mesure où, si l'une des parties s'en prévaut pour établir des mesures par ailleurs incompatibles avec l'Accord, l'autre partie peut exercer des représailles ayant un effet commercial équivalent⁽¹⁾. Jusqu'à présent, les différends commerciaux intervenus entre le Canada et les États-Unis à propos des industries culturelles ont été réglés à l'amiable en dehors de la procédure de règlement de l'ALE et de l'ALENA⁽²⁾.

Parmi les accords commerciaux multilatéraux, l'Accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (GATT) traite des biens et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), des services. Les produits des industries de l'édition et de l'enregistrement sonore étant généralement considérés comme des biens, ils relèvent du GATT; les produits des industries de la radiodiffusion et du film étant généralement considérés comme des services, ils relèvent de l'AGCS. Au moyen d'un système complexe d'exclusions, d'exemptions, d'engagements et de qualifications accessibles à toutes les parties, le Canada cherche à mettre ses industries culturelles à l'abri des dispositions des deux accords.

Cette protection a échoué cependant dans le cas de l'industrie canadienne des périodiques. En mai 1996, les États-Unis se sont prévalus de la procédure de règlement des différends du GATT pour contester quatre mesures de promotion de l'industrie canadienne des magazines⁽³⁾. Le groupe spécial de

règlement des différends de l'OMC (en mars 1997) et l'Organe d'appel (en juin 1997) ont constaté que ces mesures violent diverses dispositions du GATT de 1994⁽⁴⁾. Le gouvernement fédéral a réagi en déposant, en 1998, le projet de loi C-55, *Loi concernant les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers de périodiques*, qui restreint l'accès des annonceurs étrangers au marché canadien des services publicitaires.

La version originale du projet de loi C-55 a rencontré une large opposition tant au Canada qu'à l'étranger, notamment aux États-Unis. En mai 1999, cependant, il est intervenu entre les gouvernements du Canada et des États-Unis un accord aux termes duquel le projet de loi C-55 a été modifié de manière à permettre aux éditeurs étrangers un accès limité au marché canadien pourvu au'ils offrent un contenu canadien prédominant et établissent des entreprises de périodiques au Canada. En réponse à ce geste, les États-Unis ont donné par écrit au Canada l'assurance qu'ils ne prendraient pas de mesures commerciales aux termes des accords de l'OMC, de l'ALENA ou de l'article 301 de leur *Trade Act*.

Dans le domaine des accords internationaux sur l'investissement, le Canada et d'autres pays de l'Organisation pour coopération la le. développement économiques (OCDE) ont convenu en mai 1995 de négocier un Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)⁽⁵⁾. Dès le départ, le gouvernement canadien a déclaré plusieurs questions non négociables. En particulier, il jugeait essentiel de maintenir intacte l'aptitude du Canada à prendre des règlements dans l'intérêt public. En outre, il a soutenu que les investisseurs étrangers devraient respecter les lois, politiques et règlements nationaux et provinciaux existants.

Pour ce qui est des questions culturelles, le gouvernement a fait savoir sans équivoque qu'il les excluait des négociations de l'AMI et qu'il entendait obtenir une exemption pour les industries culturelles. Comme l'a expliqué l'honorable Sergio Marchi, alors ministre du Commerce international, en novembre 1997 : « Je peux vous dire ce que l'AMI n'est pas : l'Accord n'est pas une charte des droits des sociétés multinationales, et il ne sonne pas le glas de la souveraineté du Canada. Nous conserverons le droit de promulguer des lois dans tous les secteurs et (...) nous continuerons de pouvoir imposer des restrictions à l'investissement étranger dans des secteurs comme la culture »⁽⁶⁾.

En octobre 1998, les hauts responsables de l'OCDE ont mis fin aux négociations de l'AMI sans parvenir à un accord. Pour le gouvernement du Canada, la cessation des négociations de l'AMI a clarifié les

(1) Il faudrait d'abord que les États-Unis prouvent que, sans l'exemption, la nouvelle mesure canadienne serait contraire à l'ALE. Il faudrait ensuite que les États-Unis limitent leur réponse à des mesures ayant un effet commercial équivalent.

(2) C'est ainsi, par exemple, que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a retiré la chaîne américaine Country Music Television des services de câblodistribution canadiens et octroyé des permis aux services de radiodiffusion par satellite.

(3) Voici les quatre mesures : le code tarifaire 9958 qui interdit l'importation de magazines à tirage dédoublé; la taxe d'accise de 80 p. 100 sur les annonces placées dans les magazines à tirage dédoublé (Partie V.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*); la subvention postale (programme d'aide aux publications), qui permet à certains périodiques canadiens d'atteindre leurs abonnés à prix réduit; et les tarifs postaux applicables aux publications commerciales (qui ne sont pas les mêmes suivant que les publications sont nationales ou étrangères).

(4) Voici en résumé les constatations du groupe spécial et de l'Organe d'appel: le code tarifaire 9958 viole l'article XI du GATT et ne se justifie pas comme dérogation à l'article XX du GATT; la taxe d'accise de 80 p. 100 est incompatible avec l'article III:2 du GATT; la subvention postale viole l'article III:4 du GATT; et les tarifs postaux applicables aux publications commerciales (tarifs postaux « subventionnés ») ne constituent pas des subventions aux termes de l'article III:8(b) du GATT et violent l'article III:4 du GATT.

(5) L'AMI avait pour but de : 1) mettre en place un cadre multilatéral assorti de normes élevées en matière de

choses et mis fin au débat. Voici ce qu'on peut lire dans une déclaration du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international: «La participation du Canada à ces négociations a été constructive. Nous avons maintenu nos positions depuis le début afin de protéger entièrement notre liberté d'action dans des secteurs clés comme les soins de santé, les programmes sociaux, la culture, le l'environnement, travail, l'éducation et programmes visant les peuples autochtones et les minorités »⁽⁷⁾. De plus, étant donné que le commerce et l'investissement sont les « moteurs jumeaux de la création d'emplois, de la prospérité et de la croissance économique », le gouvernement fédéral estime que de futures négociations concernant un AMI devraient avoir lieu au sein de l'Organisation mondiale du commerce (AMI).

libéralisation des régimes d'investissement et de protection des investissements ainsi que de procédures efficaces de règlement des différends; et 2) d'être un traité international indépendant ouvert à tous les membres de l'OCDE et des Communautés européennes ainsi qu'aux pays non-membres, qui devaient être consultés au fur et à mesure des négociations.

- (6) « Notes pour une allocution de l'honorable Sergio Marchi, ministre du Commerce international, devant le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, l'Accord multilatéral sur l'investissement », Ottawa, Ontario, 4 novembre 1997. http://www.dfait-maeci.gc.ca/francais/news/statements/97 state/97 048f.htm.
- (7) L'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI), Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Ottawa, 1998. http://www.dfait-maeci.gc.ca/francais/trade/backgr-f.htm.